



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-16-20032

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

-----  
**Commune de Longny-Les-Villages**

**Lieu-dit « Fossard » - Moulicent**

-----  
**Société Sablière de la Heslière**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517
- l'arrêté préfectoral du 28/11/1996 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière exploitée par la société de Sablière de Moulicent sur le territoire de la commune de Moulicent modifié les 15/06/1999 et 20/05/2005 ;
- l'arrêté préfectoral du 16/10/2009 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée par la société Sablière de Moulicent sur le territoire de la commune de Moulicent au bénéfice de la SARL Sablière de La Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit "La Heslière" 61190 Longny-au Perche ;
- le courrier du 26/11/2013 de la société de la Société Sablière de La Heslière adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides et de déchets inertes sur sa carrière située sur la commune de Moulicent au titre de la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, spécialité « Installations classées » en date du 05 août 2016,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX

Internet : [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

## Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28/11/1996 modifié susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, en ce qui concerne les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- que, depuis le 01/01/2016, la commune de Moulicent est intégrée à la nouvelle commune de Longny-les-Villages ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## Arrête

### ARTICLE 1 : Généralités

Le tableau des activités visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la carrière située au lieu dit « Fossard » - Moulicent sur la commune de Longny-les-Villages, exploitée par la société Sablière de La Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit "La Heslière" - Longny-au Perche 61 190 Longny-les-Villages, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière Extraction de sable Superficie autorisée : 2544605m <sup>2</sup> *Superficie exploitable : 201 910 m <sup>2</sup> *Production autorisée : 120 kt/an au maximum, 60 kt/an en moyenne (60 kt en l'absence des aménagements prévus par l'article 7.8.1 (aménagement de voirie) .				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (sable)	Superficie de l'aire de transit	> 5 000 ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	> 5 000 ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	AM du 22/09/1994 modifié et AM du 30/09/1997 susvisés
2515.1	/	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de criblage mobile (une semaine/an sur le site)	Puissance installée des installations	≤ 40 kW	40 kW	/

(1) : A (Autorisation), D : déclaration ou NC (Non Classé)

## **ARTICLE 2 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire de Moulicent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services déconcentrés de l'Etat concernés.

Alençon, le **27 OCT. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

